



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2001

Original: français

**Lettre datée du 28 décembre 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté à l'ex-République yougoslave de Macédoine en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

[Original : anglais]

**Note verbale datée du 27 décembre 2001, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par la Mission permanente de l'ex-République yougoslave
de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) en date du 28 septembre 2001 concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le rapport établi par la République de Macédoine en application du paragraphe 6 de ladite résolution (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Rapport établi par la République de Macédoine en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

La République de Macédoine appuie vigoureusement l'action menée au niveau mondial pour combattre le terrorisme international. Elle est déterminée à coopérer intégralement avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales et à participer aux efforts déployés pour mettre en oeuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les autres instruments juridiques pertinents.

La République de Macédoine a condamné avec force les attentats du 11 septembre et elle s'est immédiatement associée à l'appel lancé en vue de l'établissement d'une coalition internationale contre le terrorisme et, à cet effet, a pris un certain nombre de mesures concrètes.

Le 17 septembre 2001, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté la déclaration No 07-3079/1 dans laquelle elle a condamné en termes énergiques les attentats terroristes perpétrés contre les villes de New York et de Washington le 11 septembre 2001, et exprimé ses condoléances les plus vives aux victimes. L'Assemblée a appuyé l'initiative prise par le Président des États-Unis d'Amérique, M. George Bush, d'établir une coalition mondiale antiterroriste, et soulignant que, à l'heure actuelle, le terrorisme est le fléau le plus terrible auquel l'humanité est confrontée, et que la République de Macédoine en a subi les effets profonds et tragiques, elle a déclaré que la Macédoine était toute disposée à collaborer et participer à toutes les activités menées dans la lutte contre le terrorisme. L'Assemblée a également appuyé l'initiative du Conseil de sécurité de la République de Macédoine en vue de la création du Pacte régional antiterroriste et a insisté instamment pour que le Président et le Gouvernement prennent toutes les mesures voulues pour mener cette initiative à bonne fin.

À sa séance du 25 septembre 2001, le Gouvernement a condamné en termes les plus forts les actes terroristes et a déclaré que la Macédoine était disposée à s'associer à l'appel lancé par les États-Unis d'Amérique, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Union européenne en vue de la mise en place d'une coalition mondiale contre le terrorisme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement a déclaré par ailleurs qu'il prendrait des mesures concrètes, en coopération avec les organisations internationales concernées, pour empêcher et faire disparaître toutes les formes de terrorisme, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales pertinentes.

Les mesures acquises pour donner effet à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et satisfaire aux obligations qui en résultent, sont prises à plusieurs niveaux et font intervenir un certain nombre de ministères et d'institutions de l'État compétentes.

La première opération a été de mettre en place un cadre juridique dans lequel s'inscriraient toutes les activités devant être menées à bien.

À la même séance du 25 septembre 2001, le Gouvernement a également décidé qu'il fallait amender l'appareil législatif pertinent et notamment élaborer une législation antiterroriste distincte, compatible avec les normes européennes et

internationales dans ce domaine et permettrait la mise en oeuvre efficace des conventions et autres documents adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. Une commission a été créée pour élaborer cette législation. Le Gouvernement a également décidé que l'article 17 de la Constitution devait être amendé à titre prioritaire pour fournir une base juridique à la surveillance des communications et qu'il fallait établir un projet de loi pour régler les modalités et règles de cette surveillance.

Afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme, le Gouvernement a en outre déclaré que certaines dispositions du Code pénal et la loi de procédure pénale devaient être amendées elles aussi.

Mesures opérationnelles et techniques

En même temps qu'il procédait à la mise à jour du cadre juridique et compte tenu des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et de l'obligation incombant aux États de faire le nécessaire pour donner effet à la résolution, le Gouvernement a pris certaines mesures opérationnelles visant à détecter la participation de certaines personnes à des activités terroristes ou les liens de ces personnes avec des organisations terroristes.

a) Prévention d'attentats terroristes contre les installations de la République de Macédoine

Le Ministère de l'intérieur s'est lancé dans une série de mesures et d'activités opérationnelles et techniques de vaste portée visant à prévenir la perpétration d'attentats par des organisations terroristes nationales et internationales sur le territoire de la République de Macédoine et au-delà. L'action s'est intensifiée après les attentats terroristes commis aux États-Unis. Elle a été dirigée avant tout sur la prévention d'attentats terroristes éventuels contre les installations macédoniennes. À cette fin, les mesures suivantes ont été adoptées :

1. Renforcement de la protection des missions diplomatiques et consulaires, notamment les missions des États-Unis et des États membres de l'Union européenne, des bureaux des organismes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales internationales ayant leur siège aux États-Unis ou dans les pays de l'Union européenne;

2. Renforcement du contrôle des dépôts dans lesquels les terroristes peuvent se procurer des engins explosifs, des substances inflammables et autres matériels techniques susceptibles de servir à la perpétration d'attentats terroristes;

3. Renforcement des contrôles aux points de passage des frontières, dans les aéroports, etc.;

4. Intensification du contrôle dans les zones frontalières, limitrophes de la République fédérale de Yougoslavie, du Kosovo et de la République d'Albanie, qui sont les plus utilisées pour des franchissements de frontière non autorisés depuis que la situation sur le plan de la sécurité s'est dégradée en République de Macédoine et en raison de l'insuffisance des contrôles de l'autre côté des frontières.

Le Ministère de la défense et l'Armée macédonienne échangent régulièrement avec l'OTAN (Force de paix au Kosovo) des informations sur d'éventuelles menaces terroristes par l'intermédiaire d'une cellule de coordination. En collaboration avec le Ministère de l'intérieur et diverses entités de la communauté internationale, le Ministère de la défense entreprend des activités visant à empêcher les groupes terroristes de recruter des membres et de s'approvisionner. En coopération avec le Ministère de l'intérieur, l'Armée veille à assurer l'entière sécurité des zones limitrophes, et donne suite à toute information sur les mouvements de groupes terroristes au travers de la frontière, sur le trafic d'armes et de stupéfiants et infractions connexes. L'Armée subit actuellement des modifications conformément aux normes établies par l'OTAN et s'apprête à mettre en place une unité spéciale antiterroriste.

b) Collecte des informations

Le Ministère de l'intérieur a resserré les contacts avec les organisations, organismes, missions et autres entités étrangères dans le but d'échanger des informations concernant l'éventuelle perpétration d'actes terroristes sur le territoire macédonien et dans les Balkans.

À cette fin, le Ministère intensifie les contrôles portant sur les personnes qui, selon des informations avérées, pourraient participer, directement ou indirectement, à la planification, à l'organisation ou à l'exécution d'actes terroristes sur le territoire macédonien ou ailleurs, et a pris un certain nombre de mesures opérationnelles concernant les catégories ci-après de personnes et d'organisations :

1. Individus et membres d'organisations qui, selon les indications disponibles, ont été directement liés à des organisations terroristes internationales;

2. Individus et membres d'organisations qui, selon les indications disponibles, ont fourni sur le territoire macédonien un appui logistique à des terroristes islamistes internationaux, notamment en leur offrant un abri sûr et en contrefaisant des titres de voyage;

3. Individus et membres d'organisations qui, selon les indications disponibles, ont été formés à l'emploi d'armes sophistiquées, de substances explosives et autres moyens de commettre des attentats terroristes;

4. Individus et membres d'organisations qui, selon les indications disponibles, se livrent aux trafics de stupéfiants, d'explosifs et de substances explosives sur le territoire macédonien;

5. Individus et membres d'organisations qui, selon les indications disponibles, sont liés au commerce international illicite d'armes et d'explosifs;

6. Citoyens macédoniens ou personnes originaires de Macédoine qui résident dans les États membres de l'Union européenne et qui sont en relation avec la mafia des Albanais du Kosovo, comme on l'appelle, ainsi qu'avec d'autres structures criminelles internationales impliquées dans la criminalité transnationale organisée;

7. Certains employés d'établissements financiers macédoniens à même de fournir certains services financiers à des organisations terroristes ou à des terroristes internationaux;

8. Individus et membres d'organisations et groupes d'extrémistes islamistes établis en Macédoine qui professent la suprématie de l'Islam et combattent les autres religions, et qui sont en relation avec certaines personnes et organisations en dehors du territoire macédonien;

9. Certains citoyens de pays islamiques résidant en Macédoine et dans la région des Balkans à différents titres, qui, selon les indications disponibles, sont en relation avec des organisations terroristes islamistes internationales;

10. Individus qui, selon les indications disponibles, participent à l'organisation de passages illicites de personnes au travers du territoire de la Macédoine;

11. Individus ou membres d'organisations ayant participé à des programmes de formation à l'emploi d'armes et d'engins explosifs dans certains pays; et

12. Individus et membres d'organisations qui, selon les indications disponibles, ont entrepris des activités préparatoires ou proféré des menaces à l'encontre des missions diplomatiques des États-Unis et d'États membres de l'Union européenne, d'organismes de l'État, d'organisations non gouvernementales, etc.

Paragraphe 1, 2 et 3

Le droit pénal macédonien, conformément aux instruments internationaux traitant du terrorisme, érige en infractions pénales, passibles de sanctions, le terrorisme et les activités liées au terrorisme.

L'article 313 du Code pénal, qui date de 1996 et a été refondu en 1999, classe l'infraction de terrorisme au nombre des infractions pénales contre l'État, en ces termes : « Quiconque, agissant avec l'intention de mettre en danger l'ordre constitutionnel ou la sûreté publique, provoque ou menace de provoquer une explosion, un incendie, une inondation ou tout autre acte de violence ou acte susceptible de présenter un danger pour tous, suscitant un sentiment d'insécurité ou de crainte parmi la population, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans. »

Sont également qualifiés d'infraction pénale contre l'État les actes suivants : l'assassinat de membres des grands corps de l'État (art. 309); l'enlèvement de ceux-ci (art. 310); les actes de violence dirigés contre eux (art. 311); la rébellion armée (art. 312); la subversion (art. 314); le sabotage (art. 315); l'incitation à modifier par la force l'ordre constitutionnel (art. 318); l'incitation à la haine raciale ou religieuse, à la discorde et à l'intolérance (art. 319); l'atteinte à la souveraineté territoriale (art. 320); le fait d'entraver le combat contre l'ennemi (art. 321); et le service militaire dans une armée hostile (art. 322).

Sont de même passibles de sanctions aux termes du Code pénal, l'association en vue de commettre des actes de terrorisme (art. 313) et des actes en relation avec le terrorisme (art. 309, 310, 311, 314 et 315) et le fait d'être membre d'une telle association. La peine imposée à l'égard de toute personne qui crée une entente, un gang, un groupe ou toute autre forme d'association de personnes aux fins de commettre de tels actes est de 1 à 10 ans d'emprisonnement. Le membre d'une telle association est puni d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement. En revanche, le Code prévoit une peine moins forte (emprisonnement de trois mois à trois ans) et, éventuellement, acquittement à l'encontre de l'agent qui, en révélant

l'existence de l'association, a empêché la commission des infractions. Le membre d'une association qui révèle l'existence de l'association avant de commettre lui-même l'une des infractions prévues au Code est acquitté.

Le Code pénal prévoit également que sera puni quiconque abrite et aide une personne ayant commis l'un des actes délictueux ci-dessus ou ayant participé à sa préparation. En vertu de l'article 325, toute personne qui recèle le malfaiteur, lui offre un abri, de la nourriture, de l'argent ou toute autre forme d'appui, qui l'aide à maintenir ses contacts, qui s'arrange pour le soustraire à la justice ou que l'on ne se saisisse pas de sa personne ou qui fournit toute autre forme d'assistance, sera condamnée à une peine de 1 à 10 ans d'emprisonnement.

La préparation de ces actes délictueux est punie, conformément au Code pénal, d'une peine de 1 à 10 ans d'emprisonnement.

Aucun jugement n'a été rendu au motif de perpétration d'actes de terrorisme en 1997 ni en 1998. En 1999, cinq personnes ont été condamnées pour acte de terrorisme, deux à un emprisonnement de cinq ans chacune, deux autres à cinq années d'emprisonnement chacune également. En 2000, une seule personne a été condamnée, au motif de semer la terreur.

Étant donné leur gravité, les actes de terrorisme et les actes liés au terrorisme sont punissables de peines privatives de liberté (de trois ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie). Dans les cas les plus graves (lorsque les actes ont entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, ou lorsque les actes sont commis en période de guerre ou lors de situation présentant un danger militaire immédiat), le Code pénal prévoit des peines extrêmement sévères, soit un emprisonnement, allant d'au moins 10 ans à l'emprisonnement à vie.

Dans le Code pénal, l'infraction de terrorisme international figure parmi les crimes contre l'humanité et le droit international, en ces termes : « Quiconque, agissant avec l'intention de causer un dommage à un État étranger ou à une organisation internationale, enlève un personne ou se livre à quelque autre acte de violence, provoque une explosion ou un incendie, ou, par des moyens ou des actes généralement dangereux, porte atteinte aux personnes et biens d'une valeur significative, sera condamné à une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement. Lorsque les actes entraînent la mort d'une ou plusieurs personnes ou endommagent gravement des biens, la peine est portée à cinq ans au moins. Si l'infraction s'accompagne d'un assassinat, la peine est de 10 ans au moins d'emprisonnement ou l'emprisonnement à vie ».

Les crimes contre l'humanité et le droit international comprennent également la mise en danger de personnes placées sous protection internationale (art. 420) et la prise d'otages (art. 421) ainsi que l'incitation à une guerre d'agression (art. 415).

Au nombre des atteintes aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme et du citoyen, figurent de plus la coercition (art. 139), la privation illicite de liberté (art. 140), le rapt (art. 141), le fait de créer un danger pour tous (art. 288), la capture illicite d'un aéronef ou d'un navire (art. 302) et la mise en danger de la sécurité de la circulation aérienne (art. 303).

Les dispositions du Code pénal applicables à l'infraction de terrorisme et à d'autres infractions liées au terrorisme prévoient l'application du principe de territorialité de la loi pénale et du principe de l'application de la loi pénale de l'État

du pavillon (lorsque l'acte a été dirigé contre un navire battant pavillon macédonien), ou de celle de l'État d'immatriculation (lorsque l'acte a été dirigé contre un aéronef macédonien). Les dispositions de la loi pénale macédonienne s'appliquent également à toute personne qui se rend coupable de ces infractions à l'étranger ou à un étranger qui s'en rend coupable en dehors de la République de Macédoine mais à l'encontre de l'État macédonien ou de citoyens macédoniens, cela pour le cas où l'auteur de l'infraction serait appréhendé sur le territoire macédonien ou s'il était extradé vers la Macédoine.

Pour des raisons de solidarité internationale dans la lutte contre l'infraction grave et lourde de dangers que représente manifestement le terrorisme, le Code pénal a adopté le soi-disant principe d'universalité, selon lequel le droit pénal macédonien s'applique à tout étranger qui se rend coupable à l'étranger d'une infraction pénale à l'encontre d'un État étranger ou d'un étranger passible, au regard de cette législation, d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, appréhendé sur le territoire macédonien, qui ne sera pas extradé vers un État étranger.

En matière d'extradition, la Constitution macédonienne prévoit qu'un citoyen macédonien ne pourra être extradé. Un étranger ne sera pas extradé pour avoir commis une infraction pénale d'ordre politique, catégorie à laquelle, de par la Constitution, n'appartiennent pas les actes de terrorisme.

Les actes de terrorisme et les actes liés au terrorisme figurent parmi les infractions susceptibles d'extradition, lorsque, conformément aux accords d'extradition, celle-ci est autorisée pour toutes infractions pénales punissables, au regard de la loi des deux États, par une peine privative de liberté.

La République de Macédoine a conclu plusieurs accords d'entraide judiciaire en matière pénale, soit avec la République de Croatie, la République de Slovénie, la République d'Albanie et la République de Turquie; des négociations sont en cours, qui devraient aboutir à la conclusion de 14 autres accords bilatéraux sur ce sujet.

Dans le cadre de la réforme du système juridique, la République de Macédoine travaille intensivement à l'élaboration des amendements au droit pénal qui visent à harmoniser celui-ci avec les normes internationales. Les amendements au Code pénal en sont encore à l'état de projet. Il est toutefois intéressant de relever d'ores et déjà qu'ils prévoient l'aggravation des peines encourues, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux conclusions du Conseil des ministres de la justice et de l'intérieur de pays membres de l'Union européenne (Bruxelles, 6 et 7 décembre 2001) touchant l'harmonisation des sanctions contre les auteurs d'actes de terrorisme. Ainsi, il est prévu que la peine minimale sera portée de trois à quatre ans pour l'infraction de terrorisme (art. 313); pour l'infraction de terrorisme international (art. 419), la peine sera de cinq ans d'emprisonnement au minimum au lieu de trois, les formes les plus graves de cette infraction étant punies d'une peine portée de cinq à huit ans d'emprisonnement au minimum.

Aux termes de l'article 322 du Code pénal, tout citoyen macédonien qui, en période de guerre ou de conflit armé, sert dans les armées ennemies ou dans toute formation militaire ennemie, ou qui participe à une guerre ou à un conflit armé en tant que soldat se battant dans les rangs des ennemis de la République de Macédoine ou ses alliés, sera puni d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement. Par ailleurs, toute personne qui recrute un citoyen macédonien aux fins de service dans

une armée ennemie ou dans toute formation armée ennemie, ou aux fins de participation dans une guerre ou un conflit armé contre la République de Macédoine ou ses alliés, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. Le Code pénal dispose par ailleurs que sont également passibles de sanctions l'association en vue de commettre ces infractions et les actes qui y sont liés (peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans) ainsi que le fait d'être membre d'une telle association (peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement). Le Code prévoit toutefois des peines plus légères (de trois mois à trois ans d'emprisonnement) et, éventuellement, l'acquittement à l'égard de l'auteur de telles infractions qui, en révélant l'existence de l'association, empêche la Commission des actes délictueux. Le membre d'une association qui révèle l'existence de l'association avant que lui-même ne commette l'un ou plusieurs des actes délictueux décrits ci-dessus est acquitté.

Le chapitre du Code pénal consacré aux atteintes à la sécurité des personnes et des biens punit notamment la production et le trafic illicites de matières dangereuses en ces termes : « Toute personne qui, sans y être autorisée, fabrique, produit, rassemble ou recèle des matières ionisantes ou autres susceptibles de mettre en danger les personnes et des biens d'une valeur significative, ou qui, sans y être autorisée, met une autre personne en mesure d'acquérir ces matières ou de les transférer de manière illicite, sera passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ». La même sanction s'applique à toute personne qui, agissant contrairement aux règlements sur le commerce des explosifs et des matières inflammables, confie ces matières aux transports publics ou les transporte elle-même en utilisant les transports publics (art. 295). Les actes susceptibles de poser un danger général (art. 288), ou d'entraîner la destruction des installations de l'État ou de les endommager (art. 291) font partie de la même classe d'infractions pénales.

Au chapitre intitulé « Crimes contre l'ordre public », l'article 395 punit la manufacture et l'acquisition d'armes et d'engins destinés à la perpétration de ces crimes, en ces termes : « Quiconque fabrique, se procure ou met une autre personne en mesure de se procurer des armes, des matières explosives ou des dispositifs permettant de les fabriquer, ainsi que des produits toxiques en sachant que ceux-ci sont destinés à la perpétration d'un crime, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Quiconque fabrique ou remet à une autre personne une fausse clef ou tout autre moyen de pénétrer dans des locaux en sachant que son assistance servira à commettre un crime sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. » Parallèlement, le Code prescrit la confiscation des objets et des moyens de leur fabrication et de leur distribution. Le même chapitre qualifie d'infraction pénale la détention illicite d'armes ou de matières explosives, tandis qu'une amende ou un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans sont imposés à toute personne qui, sans y être autorisée, fabrique, vend ou se procure des armes à feu, des munitions ou des matières explosives ou s'en sert pour faire un échange, ou toute personne qui, sans y être autorisée, détient des armes à feu, des munitions ou des matières explosives que les citoyens ne sont pas autorisés à détenir. Si l'infraction porte sur une quantité importante d'armes à feu, de munitions ou de matières explosives, la peine d'emprisonnement est de 1 à 10 ans, à quoi s'ajoute la confiscation des objets impliqués et des moyens de les fabriquer, de les transférer et de les distribuer.

La législation macédonienne régit l'exercice du droit d'asile et l'octroi du statut de réfugié. L'asile n'est pas accordé lorsque le demandeur d'asile s'est livré à des activités contraires à l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine, c'est-à-dire lorsqu'il a commis un crime contre l'humanité et le droit international et qu'il a agi contrairement aux objectifs et principes des Nations Unies. En vertu de ces dispositions, l'asile et le statut de réfugié seront refusés à toute personne qui a commis un acte de terrorisme.

Aux termes de l'article 34 de la loi sur les mouvements et le séjour des étrangers en République de Macédoine, un étranger peut être expulsé du territoire macédonien si la mesure d'expulsion fait suite à la perpétration d'une infraction pénale. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du dispositif de sécurité prévu par le droit pénal macédonien pour éliminer les situations et les circonstances propres à inciter à la perpétration de tels actes. La mesure est prononcée par un tribunal, qui déclare l'accusé coupable. Le jugement de la Cour concerne une personne donnée, ce qui écarte la possibilité d'une expulsion collective.

Aux termes de l'article 69 du Code pénal, un tribunal peut condamner un étranger à être expulsé du pays pour une période allant de 1 à 10 ans ou indéfiniment. Dans l'évaluation de la situation, à laquelle il se livre avant de se prononcer, le tribunal devra tenir compte des motifs du crime, de la manière dont le crime a été commis et d'autres circonstances qui rendent l'étranger indésirable dans le pays. La durée de l'expulsion court du jour où le jugement est rendu mais la période d'emprisonnement n'est pas comprise dans la durée de l'expulsion.

L'étranger a le droit d'interjeter appel de la décision d'expulsion rendue par le tribunal devant un tribunal d'appel. L'appel peut porter sur toutes les raisons pour lesquelles il est possible de contester une décision rendue en première instance, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

En vertu de l'article 261 de la loi sur l'exécution des sanctions, le Ministère de l'intérieur donne effet à la mesure d'expulsion conformément aux dispositions de la loi sur les mouvements et le séjour des étrangers. C'est le Ministère qui décide de la date à laquelle l'étranger doit quitter le pays. L'étranger a le droit d'introduire un recours contre cette décision devant la Commission gouvernementale de deuxième instance sur le règlement des questions administratives. Le recours n'a toutefois pas d'effet suspensif. La décision est consignée dans les documents de voyage mais, à la demande de l'étranger, peut faire l'objet d'un document séparé.

Si l'étranger ne quitte pas le territoire macédonien dans les délais impartis, un fonctionnaire habilité du Ministère de l'intérieur l'accompagnera jusqu'à la frontière ou jusqu'au poste diplomatique ou consulaire de l'État dont il ressort; il pourra également être accompagné jusqu'à la frontière et remis aux représentants de l'État concerné.

Aucun étranger ne sera expulsé par la force en direction d'un État où sa vie serait mise en danger en raison de son appartenance raciale, religieuse ou nationale, de ses convictions politiques, ou s'il existe un danger qu'il y soit exposé à de mauvais traitements ou à un traitement inhumain (art. 39 de la loi sur les mouvements et le séjour des étrangers).

Le droit pénal macédonien érige également en infraction « le blanchiment de l'argent et autres moyens illicites d'obtenir des biens ». Ainsi, il est stipulé à l'article 273 du Code pénal que toute personne qui au travers d'une opération

bancaire, financière ou autre, met en circulation, accepte, convertit en une autre monnaie ou en signes monétaires de moindre dénomination des fonds dont elle sait qu'ils ont été acquis grâce au trafic de stupéfiants, d'armes ou autres actes punissables, ou s'empare de ces fonds, ou toute personne qui de quelque manière que ce soit dissimule le fait que ces biens proviennent de tels actes, sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de 1 à 10 ans. La même peine s'applique à une personne qui met dans le commerce ou en circulation, sous quelque forme que ce soit, des biens, des objets de valeur ou autres avoirs dont elle sait qu'ils ont été acquis grâce au trafic de stupéfiants, d'armes ou autres actes punissables ou qui dissimule de quelque manière que ce soit le fait que ces biens proviennent de tels actes. Les auteurs de ces infractions qui ne pouvaient manquer de savoir ou auraient pu savoir que les fonds et autres avoirs avaient été acquis par des moyens illicites seront punis d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Le Code pénal prévoit également que sont passibles de sanctions l'association dans le but de commettre ces infractions et le fait d'être membre d'une telle association, la peine étant un emprisonnement d'au moins cinq ans. Les capitaux et autres biens acquis directement et indirectement par ces moyens illicites seront confisqués, et, s'il n'est pas possible d'appliquer la mesure de confiscation parce que les capitaux ou les avoirs ont été transférés à l'étranger, la confiscation portera sur d'autres biens de l'auteur de l'infraction dont la valeur correspond à celle des biens mal acquis.

Au nombre des infractions pénales portant sur les finances publiques, les mouvements de fonds et autres activités économiques, figurent la fabrication de fausse monnaie, la falsification de valeurs mobilières, le fait de se procurer, de vendre des avoirs falsifiés, etc. Afin de renforcer les mesures de prévention, il est prévu d'amender la loi sur le blanchiment de l'argent, la loi sur la Banque nationale de la République de Macédoine et la loi sur les banques et les caisses d'épargne, qui relèvent de la compétence du Ministère des finances.

L'élaboration puis l'adoption de la loi sur la prévention du blanchiment de l'argent (parue au *Journal officiel*, No 70/2001, et qui entrera en vigueur le 1er mars 2002) est une réalisation juridique majeure dont l'objectif est de resserrer la discipline financière, de diminuer le nombre de transactions non enregistrées et de réduire l'économie parallèle. La loi se fonde sur les directives de l'Union européenne relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux (91/308/CEE).

La loi énonce les entités et les activités visées. Elle précise également les mesures qui devront être prises pour prévenir le blanchiment de capitaux et les procédures de contrôle et d'application de ces mesures. Les personnes physiques et morales ainsi que les fonctionnaires qui exercent des activités liées aux investissements, au crédit, au remplacement et aux transferts de fonds et autres transactions monétaires sont tenus de prendre les mesures énoncées par la loi en vue de la prévention du blanchiment de capitaux.

Pour détecter le blanchiment de l'argent, les mesures à prendre et les moyens à mettre en oeuvre tendront à identifier les clients lorsque les transactions dépassent l'équivalent en dinars de 10 000 euros, que la transaction s'effectue en une seule ou en plusieurs opérations liées entre elles qui, ensemble, dépassent 10 000 euros, contrôler certaines transactions qui se déroulent dans des conditions inhabituelles et

dont la justification économique et juridique est douteuse, collecter, traiter et transmettre des données concernant les transactions, etc.

Afin de détecter et de prévenir le blanchiment de capitaux, il a été créé au sein du Ministère des finances une Direction du blanchiment de l'argent chargée, en coopération avec le Ministère de l'intérieur, la Banque centrale, le Bureau du Procureur de l'État, l'Administration des douanes, d'autres organes gouvernementaux et les institutions internationales, de prendre les mesures voulues de dépistage et de prévention du blanchiment de l'argent et de recevoir, analyser et traiter les données et les rapports portant sur les activités visées.

Conformément à la pratique et aux normes internationales, la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux prévoit que les personnes morales exerçant des activités financières (dépôts de fonds, octroi de crédits, opérations de change, émission de cartes de paiement, fourniture de conseils économiques et financiers, services de crédit-bail, affacturage et autres opérations liées à l'assurance ou la réassurance de valeurs et à la gestion de valeurs ou de métaux précieux, etc.) sont tenues d'adopter des dispositifs de protection contre le blanchiment.

La mise en oeuvre du projet de lutte régionale contre la criminalité financière est prévue en 2002. La République de Macédoine, qui est membre du Centre régional de lutte contre la délinquance transfrontière de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, est chargée de coordonner le nouveau projet de répression de la criminalité financière et informatique. Il est prévu que les opérations débiteront le 31 janvier 2002. La coopération régionale à la répression du financement du terrorisme est l'une des tâches opérationnelles à laquelle s'attaquera le projet, dont les activités porteront notamment sur l'élaboration d'un cadre juridique compatible avec la réglementation établie par l'Union européenne sur la criminalité financière et informatique et la définition des actes qualifiés d'infraction financière et informatique. Le projet fera également le point du dispositif existant et déterminera les mesures à adopter à titre prioritaire en matière d'enquête financière.

La refonte du droit bancaire est prévue pour février 2002, date à laquelle les établissements seront tenus de fournir l'origine des fonds lors de l'acquisition de parts bancaires par prélèvement sur leurs fonds propres.

Le Ministère des finances transmet régulièrement à la Banque nationale et aux autres banques du pays la liste des personnes physiques et morales en lien avec des actes terroristes.

La République de Macédoine est partie aux conventions suivantes des Nations Unies contre le terrorisme international: Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; Convention internationale contre la prise d'otages; Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention sur la protection physique des matières nucléaires; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

Par ailleurs, la République de Macédoine a signé la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La procédure de ratification de cette dernière convention est en cours. Elle n'est pas partie à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ni au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

S'agissant des conventions du Conseil de l'Europe considérées comme essentielles dans la lutte contre le terrorisme international, il convient de mentionner les instruments suivants, que la République de Macédoine a ratifiés : la Convention européenne d'extradition et ses deux Protocoles additionnels, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son premier Protocole additionnel, et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

À la suite des attentats du 11 septembre, la République de Macédoine a signé la Convention européenne pour la répression du terrorisme, la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et le projet de convention sur la cybercriminalité.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la République de Macédoine appuie sans réserve la mise en place d'un groupe multidisciplinaire sur le terrorisme, qui traitera des questions pénales, civiles et administratives, et les travaux effectués par le groupe de réflexion sur l'évolution de la coopération internationale en matière pénale.

La décision et le Plan d'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour lutter contre le terrorisme, adoptés lors du IXe Conseil des ministres de l'Organisation, ont été distribués aux ministères et organismes gouvernementaux pertinents intéressés aux fins de mise en oeuvre.